



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EI-Gas-GL-A783-2015-01 0101  
Le 22 décembre 2015

Monsieur Andrew Parsons  
A C LNG Inc.  
1959, rue Upper Water  
Bureau 1301  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2  
Courriel : aparsons@henergy.com

Maître Dufferin Harper, associé  
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
855, Deuxième Rue S.-O.  
Bankers Hall, tour Est, bureau 3500  
Calgary (Alberta) T2P 4J8  
Courriel : duff.harper@blakes.com

**Demande présentée le 26 mai 2015 par A C LNG Inc. en vue d'obtenir une licence d'exportation de gaz naturel liquéfié et une licence d'importation de gaz naturel (la demande)  
Motifs de décision de l'Office national de l'énergie**

Maître, Monsieur,

Le 26 mai 2015, A C LNG Inc. (A C LNG ou le demandeur) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 117 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) en vue d'obtenir une licence d'exportation (licence d'exportation) de gaz naturel liquéfié (GNL) et une licence d'importation (licence d'importation) de gaz naturel.

Les caractéristiques de la licence d'exportation demandée par A C LNG sont les suivantes :

- durée de 25 ans, commençant à la date de la première exportation;
- écart annuel admissible de 15 % et volume d'exportation annuel maximal de 21,4 milliards de mètres cubes (Gm<sup>3</sup>) ou 755,7 milliards de pieds cubes (Gpi<sup>3</sup>) de gaz naturel;
- volume maximal total de 454,3 Gm<sup>3</sup> (16 038 Gpi<sup>3</sup>) de gaz naturel pendant la durée de la licence, en tenant compte de l'écart admissible;
- point d'exportation situé à la sortie du bras de chargement du terminal de liquéfaction de gaz naturel dont on envisage l'aménagement près de Middle Melford, en Nouvelle-Écosse, au Canada; et,
- disposition de temporisation précisant que, sauf autorisation contraire de l'Office, la licence d'exportation prendra fin dix ans après la date à laquelle le gouverneur en conseil en a agréé la délivrance si les exportations n'ont alors pas encore commencé.

.../2

Les caractéristiques de la licence d'importation demandée par A C LNG sont les suivantes :

- licence de 25 ans, commençant à la date de la première importation;
- volume d'importation annuel maximal de 23,8 Gm<sup>3</sup> ou 839,7 Gpi<sup>3</sup> de gaz naturel, écart admissible exclu;
- volume maximal total de 504,8 Gm<sup>3</sup> (17 821 Gpi<sup>3</sup>) de gaz naturel pendant la durée de la licence, écart admissible exclu;
- point d'importation au point d'intersection du pipeline de Maritimes & Northeast et de la frontière canado-américaine, près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, ou tout autre point accessible pendant la durée de la licence d'importation; et toute autre condition qui pourrait être demandée et que l'Office pourrait juger appropriée d'imposer dans les circonstances.

### **Résumé de l'avis public, de la période de commentaires et des demandes de renseignements**

A C LNG a publié, le 8 octobre 2015 dans *La Presse* et le 9 octobre 2015 dans *The Globe and Mail*, des avis de demande et de périodes de commentaires à l'intention des personnes touchées. Les avis exigeaient que toute personne touchée par la demande et souhaitant déposer des documents pertinents à l'égard du critère de l'excédent<sup>1</sup> le fasse au plus tard le 14 novembre 2015, après quoi A C LNG aurait jusqu'au 24 novembre 2015 pour y répondre, le cas échéant. L'Office n'a reçu aucune observation du public.

L'Office a adressé une demande de renseignements à A C LNG le 29 octobre 2015, à laquelle celle-ci a répondu le 10 novembre 2015. Le 20 novembre 2015, l'Office a invité A C LNG à commenter d'éventuelles conditions qui pourraient être rattachées à la licence d'importation. Le demandeur y a donné suite le 27 novembre 2015.

### **Détermination de l'excédent**

A C LNG a fait valoir que, comme l'exige le critère relatif à l'excédent, le volume de gaz qu'elle souhaite exporter ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada. À l'appui de son argument, A C LNG a déposé les études suivantes : 1) *Supply and Demand Market Assessment in Support of A C LNG Export Licence*, effectuée par ICF Consulting Canada (ICF), et 2) *A Description of the Implications of A C LNG INC.'s applied-for exports on the ability of Canadians to meet their natural gas requirements and an Assessment whether this gas is surplus to reasonably foreseeable Canadian requirements*, par M. Roland Priddle (M. Priddle).

ICF a affirmé qu'il y a d'abondantes ressources gazières en Amérique du Nord et que ces ressources continuent d'augmenter à mesure que l'on perfectionne les techniques de forage

---

<sup>1</sup> Le critère de l'excédent est défini de la façon suivante à l'article 118 de la *Loi* : « Avant de délivrer une licence pour l'exportation du pétrole ou du gaz, l'Office veille à ce que la quantité de pétrole ou de gaz à exporter ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de pétrole ou de gaz au Canada. »

horizontal et de fracturation hydraulique. Elle a soutenu que les ressources gazières nord-américaines sont très importantes et que celles de gaz de schiste constituent plus de la moitié de toutes les ressources gazières restantes et économiquement récupérables. M. Priddle, pour sa part, a fait remarquer qu'il y a actuellement du gaz naturel peu coûteux en abondance en Amérique du Nord. ICF a déclaré que les ressources de gaz naturel sur le continent sont plus que suffisantes pour répondre à la demande intérieure et permettre l'exportation des volumes de GNL envisagés dans la demande d'AC LNG.

ICF a fait valoir que les marchés nord-américains du gaz naturel sont intégrés et très développés et, comme l'a fait M. Priddle, elle s'attend à ce que ces marchés continuent de fonctionner comme ils l'ont fait dans le passé. M. Priddle a décrit le marché nord-américain du gaz comme étant très fluide, ouvert, efficient, intégré et réactif aux changements qui s'opèrent dans l'offre et la demande. ICF a conclu qu'il existe des ressources considérables, accessibles à des prix modérés, pour satisfaire la demande future de gaz naturel en Amérique du Nord, y compris au Canada. Elle a aussi étudié un scénario dans lequel la demande canadienne de gaz naturel augmenterait de 20 % d'ici 2035, puis demeurerait stable jusqu'en 2050. Elle a conclu que les ressources sont suffisantes pour satisfaire une telle augmentation de la demande et que toute demande supplémentaire serait satisfaite par une hausse de la production dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC), ainsi que par un accroissement des importations de gaz en provenance de la formation de Marcellus. Pour M. Priddle, les exportations de gaz naturel envisagées par le demandeur n'auraient pas d'incidence sur la capacité des Canadiens de satisfaire leurs besoins en gaz naturel.

Dans ses prévisions de l'offre et de la demande, ICF a tablé sur des exportations de GNL de la côte ouest canadienne de 2,7 Gpi<sup>3</sup>/j d'ici 2022, volume qu'elle a appliqué aux exportations jusqu'en 2050, en raison de l'incertitude à long terme concernant la demande de GNL et de la concurrence provenant d'autres sources d'approvisionnement. Selon ICF, un grand nombre de projets qui ont déjà obtenu une approbation réglementaire ne se concrétiseront jamais. Dans son rapport, ICF a aussi examiné les incidences de ses propres hypothèses d'exportation de GNL en se basant sur le volume total des exportations déjà approuvées par l'Office, soit 24,4 Gpi<sup>3</sup>/j. Tout en reconnaissant que ces estimations des réserves de gaz naturel sont valables, elle a affirmé que pour qu'elles se réalisent, il faudrait intensifier le programme de forage dans le BSOC et accroître considérablement la capacité pipelinère vers la côte Ouest.

ICF a relevé plusieurs facteurs qui pourraient limiter les exportations nord-américaines de GNL, dont la nécessité de contrats à long terme entre les acheteurs et les producteurs de GNL (concurrence mondiale), l'approbation d'installations de liquéfaction, la disponibilité de la capacité pipelinère, la construction de nouveaux pipelines et les coûts des infrastructures. À son avis, le principal obstacle à l'exportation des volumes envisagés par AC LNG serait probablement la disponibilité d'une capacité de transport par pipeline suffisante à partir des sources d'approvisionnement situées en Nouvelle-Écosse. Elle a conclu que les contraintes concernant les exportations de GNL ne viendront pas d'une désorganisation du marché ou d'une pénurie de ressources, mais uniquement de la viabilité commerciale des divers projets.

### *Opinion de l'Office*

L'Office a décidé d'accorder à A C LNG, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, une licence en vue de l'exportation de gaz naturel liquéfié, aux conditions décrites à l'annexe I de la présente lettre. L'Office a aussi décidé de délivrer une licence à A C LNG, également sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, pour importer du gaz naturel, aux conditions énoncées à l'annexe II de la présente lettre.

Selon l'article 118 de la *Loi*, le rôle de l'Office consiste à veiller à ce que le volume proposé des exportations de gaz ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de gaz au pays (ce qu'on appelle le critère de l'excédent). L'Office tient compte du contexte de libre-échange qui existe sur le marché nord-américain intégré du gaz pour répondre aux besoins des Canadiens. Selon la région, les exportations et les importations contribuent soit à l'offre, soit à la demande de gaz. C'est dans ce contexte que l'Office juge si le critère de l'excédent dont la *Loi* fait mention est respecté.

L'Office a établi que le volume d'exportation de gaz naturel envisagé par A C LNG constitue un excédent à la lumière des besoins des Canadiens. Il ne doute pas que les ressources gazières au Canada, comme dans le reste de l'Amérique du Nord, sont abondantes et qu'elles peuvent répondre à la demande canadienne raisonnablement prévisible, y compris les exportations de GNL proposées par A C LNG, et par une future et plausible hausse de la demande. Par ailleurs, il convient avec la preuve présentée par A C LNG que le marché nord-américain du gaz est très fluide, ouvert, efficient, intégré et réactif aux changements qui s'opèrent sur le plan de l'offre et de la demande. Il accepte en outre l'analyse de la demande de gaz au Canada du demandeur et, vu l'abondance des ressources de gaz naturel au pays ainsi que l'intégration et le bon fonctionnement du marché gazier nord-américain, il conclut que les besoins des Canadiens seront satisfaits.

L'Office surveille l'offre et la demande de gaz naturel au Canada, y compris les développements du côté du GNL. Une telle surveillance lui permet de déceler les situations où les marchés pourraient ne pas fonctionner et les cas où l'évolution de l'offre et de la demande jette un doute sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs futurs besoins énergétiques. L'Office constate que la preuve relative à la demande correspond de manière générale à l'information qu'il a lui-même recueillie en surveillant les marchés. De récentes études sur les ressources de gaz naturel montrent que les progrès réalisés dans les techniques de forage et de fracturation hydraulique ont fait augmenter énormément les estimations des ressources récupérables dans le BSOC et aux États-Unis. Par ailleurs, depuis la déréglementation des marchés gaziers canadiens en 1985, partout en Amérique du Nord ces marchés fonctionnent de manière efficiente et rien n'indique qu'il en sera autrement à l'avenir. Le marché gazier nord-américain se caractérise par la présence d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs, un vaste réseau en expansion de pipelines et d'installations de stockage et une structure commerciale raffinée.

Dans l'ensemble, le nombre de demandes de licence d'exportation présentées à l'Office représente un volume élevé d'exportations de GNL en provenance du Canada, mais toutes ces entreprises de GNL se font concurrence dans un marché mondial limité et sont confrontées à des difficultés sur le plan de la mise en valeur et de la construction.

L'Office accepte la preuve présentée par A C LNG selon laquelle les facteurs qui sont susceptibles de limiter les volumes d'exportation de GNL canadien sont la signature de contrats à long terme entre les acheteurs et les producteurs de GNL (concurrence mondiale), l'approbation d'installations de liquéfaction, la disponibilité d'une capacité pipelinère suffisante à partir des sources d'approvisionnement situées à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, la construction de nouveaux pipelines et les coûts des projets.

Il ne prédit pas quelles licences seront utilisées, ou seront utilisées en partie seulement, et il évalue le bien-fondé de chaque demande individuellement.

### **Mesures demandées**

Dans la mesure où l'information n'est pas explicitement fournie dans sa demande, A C LNG a sollicité une exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements pour les demandes de licence d'importation et d'exportation de gaz prévues aux articles 12 et 13 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)* (le Règlement relatif à la Partie VI). A C LNG a aussi demandé que l'Office indique ou impose toute autre condition qu'il juge appropriée dans les circonstances.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office fait remarquer qu'il peut exempter les demandeurs de licences d'exportation et d'importation des exigences relatives au dépôt des renseignements mentionnés aux articles 12 et 13 du Règlement relatif à la Partie VI. Dans les *Directives provisoires concernant les demandes d'exportation de pétrole et de gaz et les demandes d'importation de gaz en vertu de la partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie* datées du 11 juillet 2012, l'Office a indiqué qu'il n'exigerait plus que les demandeurs de licences d'exportation de gaz déposent les renseignements précisés aux alinéas 12f) ou 13e) du règlement.

L'Office reconnaît en outre que les exigences sur les renseignements à fournir aux termes des articles 12 et 13 de ce même règlement ne s'appliquent pas toutes à son évaluation de la demande. Par conséquent, il soustrait A C LNG, selon son propre souhait, aux exigences sur les renseignements à fournir mentionnés aux articles 12 et 13 du Règlement relatif à la Partie VI qui ne sont pas contenus dans la demande.

L'Office estime qu'aucune autre exemption n'est requise pour consentir à cette demande.



R. George  
Membre président l'audience



P.H. Davies  
Membre



J. Gauthier  
Membre

décembre 2015  
Calgary (Alberta)

Lettre de Décision  
AC LNG Inc.

## Annexe I

---

### Conditions de la licence devant être délivrée pour l'exportation de gaz naturel liquéfié

---

#### Généralités

1. Sauf indication contraire de l'Office national de l'énergie (l'Office), A C LNG est tenue de se conformer à toutes les conditions contenues dans la licence.

#### Durée et conditions de la licence et point d'exportation

2. Sous réserve de la condition 3, la licence entre en vigueur à la date de la première exportation et le demeure pendant une période de 25 ans.
3. La licence prend fin 10 ans après la date de l'agrément de sa délivrance par le gouverneur en conseil, à moins que les exportations de gaz naturel liquéfié n'aient alors commencé ou que l'Office n'en décide autrement.
4. Les volumes de gaz naturel liquéfié pouvant être exportés aux termes de la licence sont les suivants :
  - a. la quantité maximale pouvant être exportée pendant toute période de 12 mois consécutifs, en tenant compte de l'écart admissible de 15 %, ne doit pas être supérieure à 21,4 Gm<sup>3</sup>;
  - b. la quantité maximale totale permise, en tenant compte de l'écart admissible de 15 %, ne doit pas dépasser 454,3 Gm<sup>3</sup>.
5. Le gaz naturel sera exporté à partir d'un point situé à la sortie du bras de chargement du terminal de liquéfaction du gaz naturel que l'on envisage d'aménager près de Middle Melford, en Nouvelle-Écosse.

## Annexe II

---

### Conditions de la licence devant être délivrée pour l'importation de gaz naturel

---

#### Généralités

1. Sauf indication contraire de l'Office national de l'énergie (l'Office), A C LNG est tenue de se conformer à toutes les conditions contenues dans la licence.

#### Durée et conditions de la licence et point d'importation

2. Sous réserve de la condition 3, la licence entre en vigueur à la date de la première importation et se poursuit pendant une période de 25 ans.
3. La licence prend fin 10 ans après la date de l'agrément de sa délivrance par le gouverneur en conseil, à moins que les importations de gaz naturel n'aient alors commencé ou que l'Office n'en décide autrement.
4. Les volumes de gaz naturel pouvant être importés aux termes de la licence sont les suivants :
  - a. la quantité maximale pouvant être importée pendant toute période de 12 mois consécutifs, en tenant compte de l'écart admissible de 15 %, ne doit pas dépasser 27,37 Gm<sup>3</sup>;
  - b. la quantité maximale totale permise, en tenant compte de l'écart admissible de 15 %, ne doit pas dépasser 580,52 Gm<sup>3</sup>.
5. Le gaz naturel sera importé à partir du point d'intersection du pipeline de Maritimes Northeast et de la frontière canado-américaine, près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, ou de tout autre point que l'Office peut approuver.